
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LE PUBLIC

4° BUREAU

A R R E T E
=====

Le Préfet, Commissaire de la République du Département du TARN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;
- VU le décret du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;
- VU la demande, avec pièces à l'appui, présentée par M. Bernard GELIS demeurant à GAILLAC, 7 rue Hippolyte Rigal, tendant à obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces à GAILLAC, Z.I., lot n° 26 ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des services intéressés ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène en sa séance du 19 janvier 1984 ;
- CONSIDERANT que l'établissement est soumis à autorisation et repris sous le n° 286 de la nomenclature ;
- SUR proposition du Secrétaire Général du Tarn,

A r r ê t e :

Article 1er - Le présent arrêté est pris exclusivement au titre de la législation des installations classées.

Sous le bénéfice de cette remarque et sous réserve des droits des tiers et de l'obtention du permis de construire, M. Bernard GELIS demeurant à GAILLAC, 7 rue Hippolyte Rigal, est autorisé à installer et exploiter un dépôt de carcasses de véhicules hors d'usage avec récupération de pièces à GAILLAC, Z. I., lot n° 26 de 4027 mètres carrés de superficie.

Article 2 : M. Bernard GELIS devra observer les prescriptions suivantes :

1. Le chantier sera situé et aménagé conformément aux plans et documents annexés à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, susceptible d'apporter un changement notable des éléments du dossier devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Commissaire de la République du département du Tarn, avec tous les éléments d'appréciation.

2. L'activité sera limitée à la récupération et à la démolition de véhicules hors d'usage, à l'exclusion de tous autres déchets.

3. Une aire spéciale, nettement délimitée, sera réservée pour la préparation des moteurs de véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des pièces enduites de graisses, huiles, produits pétroliers, etc...

AMENAGEMENTS DU CHANTIER ET IMPLANTATION DES MATERIELS

4. Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Cette clôture sera doublée d'une haie végétale à croissance rapide et à feuillage persistant.

En aucun cas, les épaves et déchets ne devront être visibles de l'extérieur du dépôt. A cet effet, la hauteur des éventuels empilements ne devra dépasser le sommet de la haie de végétation.

5. En l'absence de tout gardiennage, les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation.

6. A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

.../...

7. Les machines et matériels de chantier éventuellement utilisés seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles d'incommoder le voisinage.

8. Le sol des emplacements spéciaux prévus à l'article 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

Des récipients, disposés sur une aire étanche, seront prévus pour déposer les liquides, huiles etc... récupérés.

9. Les locaux d'exploitation et les postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

PREVENTION DES NUISANCES

10. Bruit

L'installation sera exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relatives au bruit des installations classées lui sont applicables.

Les opérations bruyantes, l'alimentation et l'évacuation des matières sont interdites entre 20 heures et 8 heures ainsi que les week-end.

Les véhicules et engins de chantier éventuellement utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

En limite de propriété, le niveau acoustique sera limité à 65 dBA le jour.

L'inspection des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

II. Pollution des eaux

Les eaux et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus à l'article 3 ci-dessus seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de vingt quatre heures.

Le contenu de ce bassin sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejetée après déshuilage.

Le bassin de rétention sera entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Les liquides et huiles récupérés conformément aux dispositions de l'article 8, ainsi que le contenu du bassin de rétention sus-visé, seront évacués par une entreprise agréée au titre du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979.

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets, des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'inspecteur des installations classées.

12. Pollution de l'atmosphère

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

13. Incendie

La quantité de stériles (éléments non métalliques à l'exception des pneumatiques) sera limitée à cent mètre cubes.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à cinquante mètre cubes. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins quinze mètres.

Une voie de circulation de largeur minimale de huit mètres sera prévue autour de chaque dépôt.

Préalablement à leur découpage au chalumeau, les véhicules seront débarrassés de toute matière combustible et liquides inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres de l'aire prévue à l'article 3 ainsi que les dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de matières combustibles et liquides inflammables.

Il est interdit de fumer à proximité de la zone prévue à l'article 3 ainsi que de celles réservées aux dépôts de pneumatiques, stériles, liquides inflammables.

Cette interdiction sera affichée sur les lieux de travail et aux postes ci-dessus indiqués.

14. Explosion

Il est interdit d'entreposer, sur le chantier, des explosifs, munitions, engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

S'il est découvert, dans les déchets reçus, des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel, sans délai, à l'un des services suivants :

- service de déminage,
- service des munitions des armées,
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

15. Rongeurs - Insectes

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

LUTTE CONTRE L'INCENDIE

16. Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence de trois extincteurs portatifs à poudre de 5 kg placés en des endroits judicieusement choisis.

En particulier, le poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Le matériel de lutte contre l'incendie sera maintenu en permanence en état d'utilisation, on veillera en particulier à protéger les installations contre le gel.

Des consignes d'incendie seront établies ; elles seront affichées, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès du chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

DISPOSITIONS GENERALES

17. L'exploitant devra présenter, à la demande de l'inspecteur des installations classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, pendant une durée d'un an.

.../...

Il notera la nature et la quantité des produits éliminés.

18. Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état, sur le chantier, plus de trois mois.

Article 3 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise de possession.

Article 4 - La validité de la présente autorisation expirera si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'a pas été exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 5 - L'administration conserve le droit de prescrire telles mesures qu'elle jugera convenables dans l'intérêt de la salubrité et de la santé publiques. Elle se réserve le droit de rapporter le présent arrêté, notamment si le permissionnaire ne se conformait pas aux prescriptions qu'il contient ou qui pourraient ultérieurement être édictées.

Article 6 - Tout transfert de l'installation classée sur un autre emplacement, toute transformation dans l'état des lieux, dans la nature de l'outillage ou du travail, toute extension de l'exploitation entraînant une modification notable des conditions imposées par l'arrêté d'autorisation nécessiteront, le cas échéant, une demande d'autorisation complémentaire qui devra être faite préalablement aux changements projetés.

Article 7 - Le Secrétaire Général du Tarn,

le ~~(ies)~~ maire de GAILLAC,
et l'inspecteur des installations classées
et le Directeur départemental de la Sécurité Civile

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera déposée à la mairie de GAILLAC pour être communiquée, sur place, à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait en sera affiché à la mairie de GAILLAC pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal sera dressé de cette formalité et transmis à la Préfecture.

Un extrait sera publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

ALBI, le 25 JAN. 1984

Le Préfet,

Pour le Commissaire de la
République du Tarn,
Le Secrétaire Général

Robert PENALVA

Pour ampliation,
L'Attaché de Préfecture délégué,

